

BVGer D-5313/2024 vom 7. Januar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5313_2024

FR: TAF D-5313/2024 du 7 janvier 2025

IT: TAF D-5313/2024 del 7 gennaio 2025

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 18

et 24) et avoir refusé d’obtempérer « un jour » où des policiers seraient venus, après l’heure réglementaire, lui demander de fermer son magasin (cf. audition sur les motifs I, question 71), soit autant d’éléments tendant à démontrer que les interventions policières subies n’avaient aucune connotation politique, mais étaient à mettre en relation avec les règles liées à son autorisation de vente d’alcool, que les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été pris pour cible par des policiers en raison de ses opinions politiques se limitent en fin de compte à de simples affirmations nullement étayées par des éléments concrets et sérieux, que les préjudices subis par le recourant entre 2017 et 2022 s’avèrent ainsi sans pertinence,

D-5313/2024 Page 10 que c’est également à juste titre que le Secrétariat d’Etat s’est basé à la fois sur la nature des agissements des policiers et sur l’absence de tout antécédent judiciaire, de condamnation pénale et d’un quelconque profil politique particulier du requérant susceptible d’intéresser les autorités turques, pour nier l’existence d’une crainte fondée de persécution future (cf. consid. II ch. 2 p. 4 s. de la décision attaquée), qu’en particulier, s’agissant des opinions politiques du recourant, celui-ci a admis ne pas « être très actif en politique », tout en confirmant n’être affilié à aucun parti politique (cf. audition sur les motifs I, questions 77 et 78 ; audition sur les motifs II, question 40), qu’en ce qui concerne les deux moyens de preuve produits le 7 août 2023, à savoir une procuration établie en faveur d’un certain F._____ et datée du 26 octobre 2022 ainsi qu’un courriel adressé, le 28 juillet 2023, par celui-ci au mandataire d’alors du requérant, ils ne sont pas de nature à démontrer qu’une quelconque procédure judiciaire aurait été engagée contre lui, qu’en effet, ces documents n’ont été produits que sous forme de copies, un procédé n’empêchant nullement des manipulations, qu’en outre, le courriel a été rédigé en des termes extrêmement succincts et généraux, voire peu clairs, son auteur faisant apparemment état d’un « dossier d’instruction en raison de ses opinions politiques en lien avec les pressions des policiers » (cf. pièce 29 du dossier SEM), que pour ce qui a trait à la procuration datée du 26 octobre 2022, il apparaît que l’adresse du recourant qui y figure ne correspond manifestement pas à celle que celui-ci a mentionnée lors de l’une de ses auditions (cf. audition sur les motifs I, question 7), que, dans ces conditions, la valeur probante de ces moyens de preuve ne saurait être admise, que A._____ ne saurait pas non plus se prévaloir d’une quelconque appartenance à une famille répertoriée à gauche pour justifier un risque de persécution future en cas de retour en Turquie, étant entendu que, du côté paternel, ses deux oncles – lesquels auraient soutenu, dans un lointain passé, le HDP

– ont quitté la Turquie il y a plus de 30 ans et son père – lequel serait décédé avant que les pressions policières ne commencent – aurait cessé toute activité politique il y a plus de 20 ans, et,

D-5313/2024 Page 11 du côté maternel, les membres de sa famille, tous (...), n'auraient, selon ses propres dires, jamais montré le moindre intérêt sur le plan politique (cf. audition sur les motifs I, questions 25 et 79 et audition sur les motifs II, question 77), que dans son recours, l'intéressé s'est contenté de réitérer les motifs déjà allégués devant le SEM et exhaustivement examinés dans la décision querellée, qu'il n'a toutefois pas discuté la motivation de la décision du Secrétariat d'Etat, qu'en d'autres termes, l'argumentation qui y est présentée est de nature purement appellatoire, puisque les critiques du recourant consistent uniquement à opposer sa propre version des faits à celle de l'autorité de première instance, sans tenter de démontrer en quoi précisément l'appréciation juridique de celle-ci ne saurait être suivie (cf. ch. 14 à 18 du recours), que, dans ces conditions, il suffit de renvoyer, pour le reste, aux considérants de la décision attaquée, lesquels sont non seulement suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), mais également circonstanciés (cf. consid. II ch. 1 et 2 p. 3 ss de la décision du 25 juillet 2024), qu'il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conclut à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de d'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée en l'espèce, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution de cette mesure est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI [RS 142.20]), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas démontré, pour les motifs retenus ci-avant, qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi,

D-5313/2024 Page 12 que, pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu d'admettre qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, que, même si la situation sur le plan politique et des droits humains s'est certes considérablement détériorée ces dernières années en Turquie, il n'en demeure pas moins que cet Etat ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précitée, qu'en l'occurrence, le recourant est originaire de la province de D._____, soit l'une des onze provinces les plus touchées par le tremblement de terre survenu le 6 février 2023, que, conformément à la jurisprudence développée à ce propos par le Tribunal, l'exigibilité de l'exécution du renvoi dans l'une ou l'autre de ces onze provinces, à savoir Adana, Adiyaman, Diyarbakir, Elazig, Gaziantep, Hatay, Kahramanmaras, Kilis, Malatya, Osmaniye et Sanliurfa, doit faire l'objet d'un examen individuel, que, dans ce cadre, il

convient de tenir dûment compte de la situation des personnes vulnérables – en particulier les malades chroniques et les personnes fragiles ou handicapées –, notamment celles qui devraient retourner dans les provinces de Hatay, Adiyaman, Kahramanmaras et Malatya, lesquelles ont été particulièrement frappées par le séisme (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1308/2023 du 19 mars 2024 consid. 11.3),

D-5313/2024 Page 13 qu'en l'espèce, rien au dossier ne laisse supposer que A. _____ pourrait, pour des raisons personnelles, se retrouver dans une situation menaçant son existence en cas de retour en Turquie, que ce soit dans sa région d'origine ou sur une autre partie du territoire turc, qu'en effet, le prénommé est jeune, célibataire, sans charge de famille, parle le turc et peut se prévaloir de solides expériences professionnelles dans les domaines de (...), à même de favoriser sa réinsertion et de lui permettre de subvenir à ses besoins, qu'il dispose également d'un solide réseau familial susceptible de le soutenir à son retour, en particulier sa mère et ses sœurs, lesquelles perçoivent toutes des rentes ainsi que des revenus provenant des terres familiales (cf. audition sur les motifs I, question 38), qu'il a du reste admis que lui et sa famille jouissaient d'une bonne situation financière en Turquie (cf. audition sur les motifs II, question 14), que, sous l'angle médical, il sied de relever, à l'instar du SEM, que les problèmes de santé invoqués lors des auditions (cf. audition sur les motifs I, question 54 et audition sur les motifs II, questions 7, 34, 35 et 70) pourront, en cas de besoin, être pris en charge en Turquie, pays dans lequel les soins médicaux sont garantis et correspondent aux standards européens (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1948/2018 du 12 juin 2018, consid. 7.3.5.3), que l'exécution de cette mesure est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que le recours doit ainsi également être rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3

D-5313/2024 Page 14 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-5313/2024 Page 15

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.